

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN
MAISON DES ALTERNATIVES SOLIDAIRES**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2024 - 2025 - 2026**

Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, 1717 route d'Avignon
30200 Bagnols-sur-Cèze, représenté par son Président, Monsieur Jean Christian
REY,**

Et

**La Maison des Alternatives Solidaires, association loi 1901 (désignée ci-après
par « MAS ») dont le siège social est fixé, Espace Paul ULMANN, 188 Avenue
Vigan braquet 30200 Bagnols-sur-Cèze, représentée par son Président, Mon-
sieur Eric CHARRAY,**

Préambule

La Maison des Alternatives Solidaires (MAS) est une association loi 1901 dont la charte et les objectifs sont définis ci-après.

La charte fondatrice s'inspire de la charte du Forum Social Local de la région bagnolaise et peut se traduire ainsi :

« La Maison des Alternatives Solidaires de la région bagnolaise est un espace pluriel et diversifié, non sectaire et non partisan mais qui cherche à bâtir un monde plus juste et plus solidaire.

La Maison des Alternatives Solidaires est un outil au service des mouvements et des associations du champ social et du public qu'elle accueille. Elle sera un lieu privilégié de rencontres et d'échanges, de mixité sociale, de mutualisation des moyens humains et matériels, de création, de recherche et d'alternatives. Elle aura pour but de créer et de développer du lien social et de la solidarité à travers toutes les couches de la population. »

Ses objectifs :

- Permettre aux associations, mouvements du champ social, de mieux se connaître, d'être plus efficaces, de mutualiser leurs moyens humains et matériels,
- Créer et favoriser les initiatives locales, manifestations culturelles et artistiques, conférences, rencontres, actions pédagogiques, visant à créer du lien et de la mixité sociale en vue d'une plus grande solidarité entre citoyens,
- Proposer un espace de ressources, de documentation, d'informations et d'échanges dans l'esprit de l'éducation populaire en relation avec les actions et activités de la MAS,
- Favoriser et développer les initiatives, dans le cadre des activités de la MAS, qui visent à promouvoir une démarche citoyenne de respect de l'environnement, de développement durable et de commerce équitable et solidaire.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en faveur de la **MAS** pour le fonctionnement des activités liées à la charte et notamment les dispositifs « Resto Solidaire » et « Epicerie Solidaire ».

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre des conditions explicitées dans l'article 5.

Article 3 – Conditions liées au projet associatif

L'élaboration du projet associatif est une étape majeure dans la construction du partenariat.

Le projet associatif doit faire apparaître la mission d'intérêt général que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien entend voir porter par la MAS.

La MAS s'engage à fournir un projet validé lors de l'assemblée générale de l'association.

Ce projet couvre la durée de la convention, il est établi pour trois ans et il est révisé annuellement.

Le projet comprend notamment :

1. Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont liés à l'objet du dispositif; sont nécessaires à la réalisation du dispositif; sont raisonnables selon le principe de bonne gestion; sont engendrés pendant le temps de la réalisation du dispositif; sont dépensés par la **MAS**; sont identifiables et contrôlables;
2. Lors de la mise en œuvre du dispositif, la MAS peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du dispositif et ne doit pas être substantielle.

Les actions de la MAS devront être en relation constante avec ce projet.

Article 4 – Conditions de paiement et montant des subventions

Il est rappelé que ces concours budgétaires, soumis à la règle de l'annualité budgétaire, sont fixés lors du vote primitif de chaque année.

Les sommes indiquées ne peuvent donc être considérées comme définitives, elles sont soumises :

- Au vote des budgets de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,
- Aux rapports d'activités de la MAS permettant d'évaluer l'attente des objectifs fixés.

Le montant de la subvention versée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se définit comme suit :

Années 2024, 2025, 2026 :

- Agglomération du Gard Rhodanien : 30 000 €,

La subvention sera versée en une seule fois après le vote du budget.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se réserve le droit de modifier le montant de la subvention si elle considère que les objectifs fixés ne sont pas atteints.

Article 5 – Autres engagements

La **MAS** s'engage à :

- Valoriser le soutien de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, en faisant apparaître le logo sur l'ensemble des documents et supports de communication dans le cadre du projet et veiller à ce qu'il soit toujours visible,
- Respecter la charte graphique et le protocole défini par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Article 6 – Suivi, Evaluation et Comité de pilotage

La **MAS** s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du dispositif comprenant :
 - Fréquentation et situation sociale des utilisateurs,
 - Fréquentation du lieu d'accueil,
 - Recueil des appréciations qualitatives des usagersCes documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport d'activité validés par l'assemblée générale.

Article 7 : - Assurances

La **MAS** exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité des collectivités ne puisse être recherchée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la **MAS**, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Evaluation

La **MAS** s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet associatif dans les conditions précisées à l'article 7 de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, conjointement avec la **MAS**, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet associatif auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du dispositif au regard de l'intérêt intercommunal conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Contrôle de la Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien

La Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien contrôle annuellement et à l’issue de la convention que la contribution financière n’excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Elle peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les services de la Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien, dans le cadre de l’évaluation prévue à l’article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La **MAS** s’engage à faciliter l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11- Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l’interprétation ou de l’application des présentes clauses sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Nîmes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend. Celle-ci consistera en l’échange d’au moins deux correspondances entre les parties. En cas d’échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procèdera à la saisine du tribunal administratif de Nîmes. Elle en informera préalablement les autres parties dans un délai de quinze jours.

Article 12 : Dettes, impôts et taxes

La **MAS** se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l’exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien et la Mairie de Bagnols-Sur-Cèze ne puissent être inquiétées ou leur responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que la **MAS** aurait contractées dans le cadre de son activité.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, en 2 exemplaires originaux, le 24 juin 2024

Le Président de la MAS, _____,

Eric CHARRAY

Le Président,

Jean Christian REY